



*Les outils documentaires en soutien
au travail parlementaire*



OUTILS DOCUMENTAIRES





RECUEILS DE DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

- Volume Assemblée / Volume Commissions
- Sélection de décisions rendues
- Résumé des décisions accompagné d'une description du contexte
- Classement par ordre séquentiel des articles du Règlement
- Index alphabétique renvoyant aux articles cités
- Mots clés
- Liste des propos non parlementaires

ARTICLE 54.1

54.1/1 JD, 12 mai 2009, p. 1853 (Yvon Vallières) — *DÉCLARATION DE DÉPUTÉ* — *RAN*, art. 54.1; *RAN*, art. 54.2; *RAN*, art. 54.3; *RAN*, art. 54.4; *RAN*, art. 53

Contexte — À la suite de l'adoption de la réforme parlementaire de 2009, le président rend une directive concernant le cadre de la nouvelle rubrique des déclarations de députés |

Question — Comment se déroulera la nouvelle rubrique des déclarations de députés?

Décision — Les déclarations de députés remplacent les motions présentées à l'étape des motions sans préavis qui visaient principalement à souligner différents événements ou à aborder des sujets importants d'intérêt local, régional, national ou international. Le nombre de motions sans préavis étant maintenant limité, les députés pourront donc continuer de s'exprimer sur ce genre d'événement en le faisant lors de cette rubrique au cours de laquelle jusqu'à 10 déclarations pourront être faites, chacune d'une durée maximale de une minute. Le nom des députés qui feront une déclaration ainsi que le sujet de celle-ci paraîtront au feuilleton le jour de leur présentation. La répartition des déclarations entre les groupes parlementaires et le député indépendant et l'ordre de leur présentation se feront en conformité avec l'entente à cet effet entérinée par l'Assemblée pour la durée de la 39^e législature. Enfin, les déclarations non utilisées lors d'une séance ne pourront être reportées à une séance subséquente ni être utilisées par un autre groupe parlementaire ou un député indépendant. Par contre, un député pourra en remplacer un autre, avec sa permission, pour faire une déclaration sur le sujet ayant fait l'objet d'un avis inscrit au feuilleton.

ARTICLE 55

55/1 JD, 8 décembre 1986, p. 4873-4875 (Pierre Lorrain) — *DÉCLARATION MINISTÉRIELLE* — *Dépôt* — *Projet d'amendement* — *RAN*, art. 55

Contexte — Par le biais d'une déclaration ministérielle, la vice-première ministre annonce son intention de proposer des amendements à un projet de loi dont l'Assemblée est déjà saisie. Les projets d'amendements sont joints en annexe à la déclaration ministérielle.

Questions — Est-ce qu'il est possible, par le biais d'une déclaration ministérielle, d'annoncer des projets d'amendements à un projet de loi? Quelle est la valeur juridique de ces projets d'amendements? Est-ce que ces projets d'amendements

LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE DU QUÉBEC



- **Ouvrage de référence qui intègre la jurisprudence parlementaire**
- **Description de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée et des commissions**
- **Division des thèmes en chapitres**
- **Table des lois, des jugements, des décisions et des articles de règlement cités**

RÈGLEMENT ANNOTÉ



- **Volume Assemblée / Volume Commissions**
- **Document explicatif commentant les dispositions du Règlement**
 - Basé sur des précédents, décisions, projets de décision, analyses, commentaires et opinions des conseillers
- **Classement par ordre séquentiel des articles du Règlement**
- **Repères visuels facilitant:**
 - Recherche d'informations sous un article
 - Renvoi vers d'autres articles pertinents

Un article par page

L'encadré uni facilite le repérage visuel

62. Pétitions — Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste. Le député qui la transmet, doit l'avoir remise au bureau du secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

Les grands titres servent à exprimer l'idée générale développée dans la section

DÉPÔT PAR L'ENTREMISE D'UN DÉPUTÉ

Règles de procédure — Une personne ne peut saisir directement l'Assemblée d'une pétition, étant donné que, selon les règles de procédure actuellement en vigueur, c'est par l'entremise d'un député qu'une pétition peut parvenir à l'Assemblée nationale [JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/8].

Les mots-clefs servent à exprimer l'idée spécifique développée dans le paragraphe

DROIT DE PRÉSENTER UNE PÉTITION

Charte des droits et libertés de la personne — Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs [Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, art. 21].

EXERCICE DU DROIT D'ADRESSER DES PÉTITIONS

Prérogative de l'Assemblée — [Lorsque les règles de droit parlementaire sont contenues dans des lois, la sanction peut en être confiée à l'assemblée concernée [...]. De même, l'article 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* [...], qui formule le droit de toute personne d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale, ne peut être sanctionné que par l'Assemblée elle-même: voir les articles 62 et s. du *Règlement de l'Assemblée nationale* [Henri BRUN, Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Les Éditions Yvon Blais inc., 1987, p. 334 et 335].

L'encadré pointillé indique au lecteur qu'il s'agit d'un article de doctrine

Pouvoir de l'Assemblée de régir ses travaux sans ingérence extérieure — Au Québec, le droit de pétitionner a été codifié dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Néanmoins, à défaut de dispositions spécifiques dans la Charte sur la manière d'exercer ce droit, l'encadrement procédural de son exercice demeure prévu dans le Règlement de l'Assemblée. En vertu de ses privilèges constitutionnels, l'Assemblée a le pouvoir exclusif de régir ses travaux sans ingérence extérieure. Compte tenu de leur statut constitutionnel, les privilèges parlementaires ont une préséance sur les lois dans la hiérarchie des sources juridiques. [...] L'article 21 de la Charte — une disposition législative qui traite de façon générale du droit de pétitionner, sans prévoir de modalités d'exercice de ce droit — ne peut avoir pour effet de faire perdre à l'Assemblée son droit de régir ses affaires internes [JD, 24 octobre 2000, p. 7300-7304 (Jean-Pierre Charbonneau) / *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*, n° 62/8].

Les références permettent de retrouver rapidement la source de l'information

Les points de suspension permettent de soustraire un extrait non pertinent du passage cité



BANQUE DE DONNÉES SAMUEL-PHILLIPS

- Banque spécialisée en procédure parlementaire
- Documentation regroupée sous douze catégories (plus de 10 000 documents)
 - Décisions de la présidence, opinions des conseillers, etc.
- Recherche
 - Plein texte (recherche générale par mots ou expressions)
 - Champs prédéfinis : auteur, titre, date, mots-clés, articles-clés
- Liens hypertextes

Mots-clés

Opérateur

 ET OU SANS NE PAS COMBINER

Entrez la portion de mot désirée:

convocation

13 élément(s)

Nombre de documents

Convocation	43
Convocation électronique d'une commission	1
Convocation d'un ministre	5
Convocation d'une commission	2
Convocation de l'Assemblée	18
Convocation de la commission	8
Convocation de la session	2
Convocation de témoins	1
Convocation des intervenants	1
Convocation électronique d'une commission parlementaire	1
Convocation électronique des commissions parlementair...	1
Convocation et horaire	1
Convocation sur avis du leader du gouvernement	4

OK

Annuler

Tous

Info

Document

Décision - Chambre Fichier: j1991029_01

Convocation de l'Assemblée

3 mars 1999

Réf: JD, pp. 22 et 23

Prés: Charbonneau, Jean-Pierre

Mots-clés: [Convocation de l'Assemblée](#); Législature; Lieutenant-gouverneur; Proclamation; Ordre de l'Assemblée; Déroulement des travauxArticles-clés: [RAN, art. 18](#); [RAN, art. 179](#); [LAN, art. 5](#)

Contexte - Au début de la 36e législature, l'Assemblée a été convoquée pour commencer ses travaux le 2 mars 1999, soit une semaine avant le moment prévu au calendrier parlementaire. Au début de la deuxième séance, le 3 mars 1999, le leader de l'opposition officielle formule une demande de directive à la présidence. Il prétend que cette séance est entachée d'illégalité puisqu'elle n'a pas été convoquée par le lieutenant-gouverneur conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* et que la convocation émise vaut pour la séance précédente seulement. Il est à noter qu'au cours de la séance du 2 mars, l'Assemblée a adopté une motion en vue de régir le déroulement des séances des 2, 3 et 4 mars. Le leader de l'opposition officielle est d'avis que cet ordre spécial ne peut avoir préséance sur une disposition législative. Enfin, le leader de l'opposition soutient que l'absence de légalité dans la convocation d'une séance pourrait amener des instances extérieures à l'Assemblée à contester les gestes posés dans le cadre d'une telle séance.

Question - Est-ce la séance a été régulièrement convoquée?

Décision - L'Assemblée a été convoquée pour le 2 mars 1999 par une proclamation émise par le lieutenant-gouverneur en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Une fois l'Assemblée convoquée, le déroulement de ses séances est régi par les dispositions permanentes du Règlement ou par un ordre spécial. En l'espèce, le déroulement des séances

Document(s) trouvé(s)

Travaux des conseillers
Avantages et inconvénients de la prorogation et de l'ajournement
9 décembre 1985

Travaux des conseillers
Convocation d'une nouvelle législature
27 novembre 1985

Travaux des conseillers
Application du calendrier parlementaire au début d'une nouvelle législature
7 juin 1989

Travaux des conseillers
Ajournement de l'Assemblée et calendrier parlementaire
22 juin 1990

Travaux des conseillers
Convocation de l'Assemblée
31 juillet 1989

Travaux des conseillers
La tenue d'une séance extraordinaire au début d'une législature
14 février 1999

Travaux des conseillers
Scénario en vue de la tenue d'une séance extraordinaire le 2 mars 1999
15 février 1999

Décision - Chambre
Convocation de l'Assemblée
3 mars 1999

Législature Québec - divers
Le Parlement: dernier recours?
25 août 1966

9 de 18 documents --> 1 occurrence

CONSERVATION DE L'INFORMATION



**Opinion
Recherche
Compte-rendu
de réunion**

Projet de décision

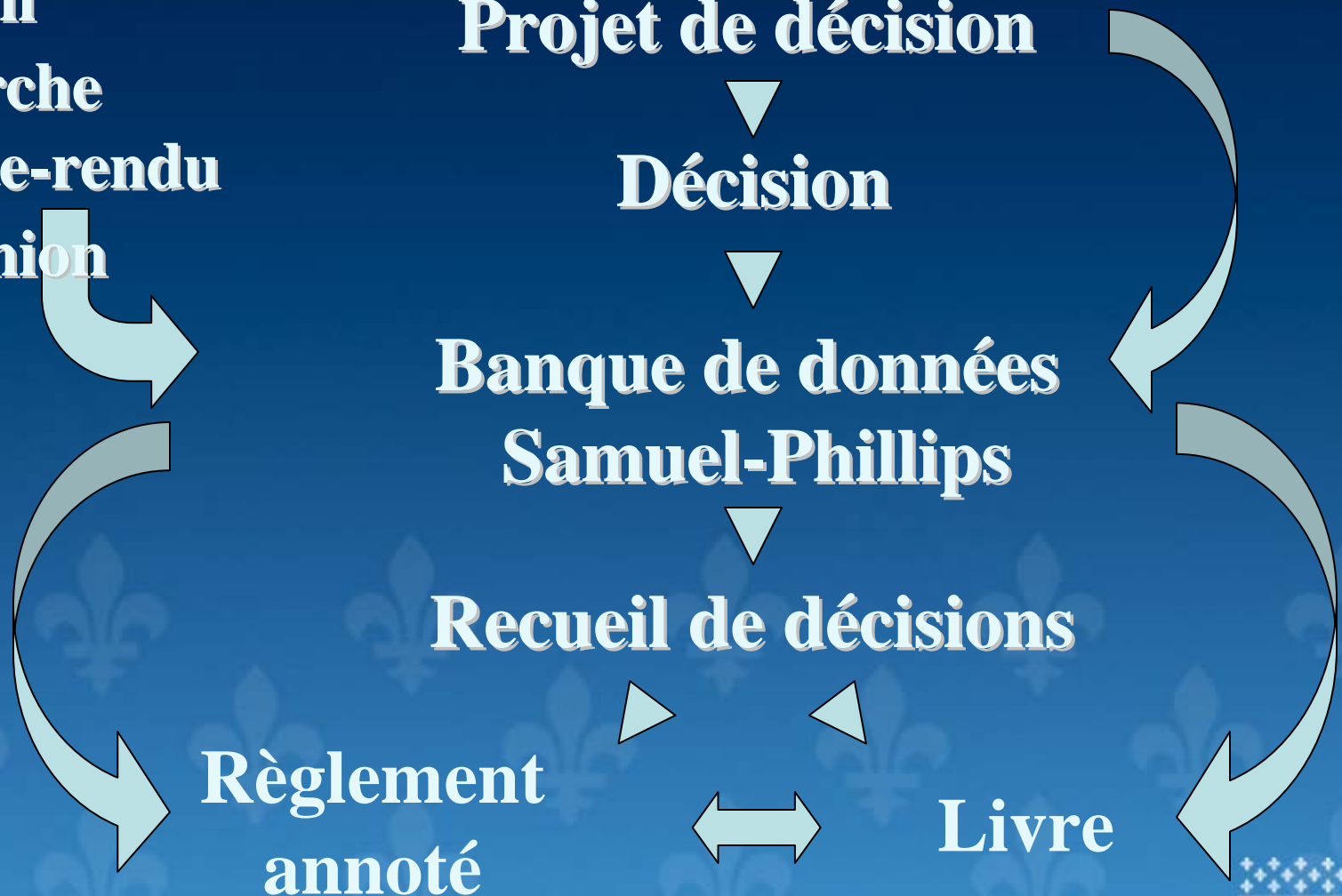
Décision

**Banque de données
Samuel-Phillips**

Recueil de décisions

**Règlement
annoté**

Livre



CENTRE DE DOCUMENTATION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES



- **Regroupement des ressources documentaires du secteur parlementaire**
 - Ouvrages de référence : procédure parlementaire, dictionnaires de droit, documents parlementaires (JD, P.-V.) et législatifs (projets de loi, lois annuelles, lois refondues), etc.
 - Ouvrages généraux : publications gouvernementales, périodiques spécialisés et journaux, etc.

CENTRE DE DOCUMENTATION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES



■ Regroupement des ressources documentaires du secteur parlementaire (suite)

➤ Cartables de précédents:

- Facilite la préparation des travaux
- Améliore l'efficacité lorsqu'un cas similaire survient
- Exemples:
 - Outrage au Parlement
 - Débats d'urgence
 - Critères de recevabilité des motions
 - Répartition des temps de parole pour débats importants, etc.

CENTRE DE DOCUMENTATION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES



■ Regroupement des ressources documentaires du secteur parlementaire (suite)

- Documents relatifs à la réforme parlementaire
 - Outil d'interprétation pour les modifications apportées
 - Ressource servant de référence et d'inspiration pour de futures modifications
 - Exemples:
 - Propositions de réforme parlementaire
 - Documents de travail sur différents sujets (notion de groupe parlementaire, pétitions, etc.)

COURS DE FORMATION EN PROCÉDURE PARLEMENTAIRE



■ Formation en milieu de travail

- Explications sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions
- Présentations multimédias (son et images)
- Outil pédagogique
- Clientèles visées
 - Parlementaires
 - Employés politiques
 - Employés de l'Assemblée nationale
 - Employés de ministères ou organismes, etc.

COURS DE FORMATION EN PROCÉDURE PARLEMENTAIRE



■ Formation universitaire en classe

- Cours de droit sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée et des commissions
 - Explications détaillées sur le fonctionnement d'un parlement de type britannique
 - Comparaisons avec d'autres parlements du même type
- Présentations multimédias (son et images)
- Échanges avec le professeur



COURS DE FORMATION EN PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

■ Formation universitaire en classe (suite)

➤ Collaboration avec l'Université Laval

➤ Clientèles visées

– Étudiants en droit

– Étudiants en sciences politiques

– Étudiants en affaires publiques et relations internationales

QUESTIONS ET ÉCHANGES

